

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SIERENTZ

N°222/2023

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2215-1 et L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-1, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant l'accessibilité difficile aux engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les sites forestiers ou boisés du territoire communal ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type festif à caractère musical pouvant regrouper un grand nombre de personnes est susceptible d'être organisé sur le ban communal ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer un nombre important de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du **mercredi 26 juillet 2023 à 18h00 au lundi 31 juillet 2023 à 08h00 inclus**, la tenue de rassemblements non autorisés est interdite.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les supports de communication numériques de la Ville, ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, la Brigade verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte du Haut-Rhin
- Madame la Procureure de la République

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
SIERENTZ, le 25 juillet 2023
Le Maire, Pascal TURRI

Fait à SIERENTZ, le 25 juillet 2023
Le Maire,
Pascal TURRI



Délais et voies de recours

- I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification un **recours gracieux** auprès de mes services à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de SIERENTZ
1 Place du Général de Gaulle
68510 SIERENTZ

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cédex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de la justice administrative.

Mise en ligne le 25/07/23
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz